

taire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes.

La résignation d'une charge et l'acceptation d'une autre ne rendront pas un siège vacant.

III. Chaque fois qu'une personne, occupant quelque'une des charges susdites, savoir : celles de receveur-général, inspecteur-général, secrétaire de la province, commissaire des terres de la couronne, procureur-général, solliciteur-général, commissaire des travaux publics, président des comités du conseil exécutif, ou maître général des postes, et étant en même temps membre de l'assemblée législative, résignera sa charge, et dans le cours d'un mois après sa résignation acceptera quelque'autre des dites charges, elle ne rendra pas par là son siège vacant dans la dite assemblée, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire. 5 10

Acte 16 Vic., ch. 154, abrogé.

IV. L'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé, "*Acte pour amender l'acte pour mieux assurer l'indépendance de l'assemblée législative de cette province*" est abrogé par le présent acte. 15